FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITICOLES UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION UNITE CONTROLES SERVICE JURIDIQUE ET COORDINATION COMMUNAUTAIRE UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20 002 93555 MONTREUIL	**INTV-GPASV-2016- 03** **DU** **26 JANVIER 2016**
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD **TEL : 01.73.30.30.80** **COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 0

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page http://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/Investissements/Programme-d-investissements-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-à-projets-2016

Objet : décision modificative - Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 ;
- Décision INTV-SANAEI-2014-28 du 22 avril 2014 publiée le 01/05/2014
- Décision INTV-SANAEI-2014-72 du 06 novembre 2014 publiée le 27/11/2014
- Décision INTV-GPASV-2015-34 du 1er juillet 2015 publiée le 09/07/2015
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 juin 2015

Version modifiée de la décision FILTL/SEM/D-2015-70

Résumé : Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés et de la concurrence au niveau international, le programme national d'aide 2014-2018 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises.

Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

Pour l'appel à projet 2016, la date de complétude est fixée au 11 mars 2016 et la procédure d'acceptation des dossiers est explicitée en cas de dépassement d'enveloppe le 1er jour de l'appel à projet (voir article 5 modifié).

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

SOMMAIRE

Bases réglementaires 2
Résumé 2
Article 1 : Modalités d'examen des demandes d'aide 4
Article 2 : Date d'application de la présente décision 4

Article 1: Calendrier de dépôt des demandes:

La date limite de complétude de l'envoi de la partie 2 de la demande d'aide est reportée. L'article 5.1.1.1 est modifié comme suit :

- « date limite de complétude de l'envoi de la partie 2 de la demande d'aide : **11 mars 2016 ».**

Article 2 : Modalités d'enregistrement des demandes d'aide

Afin d'expliciter la décision INTV-GPASV-2015-70 du 2 décembre 2015, pour le cas où le montant d'aide demandé par l'ensemble des dossiers déposés lors de première journée excède l'enveloppe allouée, il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 5.1.1.2:

- « Dans l'hypothèse où le montant total des demandes d'aides déposées le premier jour de l'appel à projets est inférieur à 110% de l'enveloppe allouée, les dossiers déposés le 1er jour de l'appel à projet sont sélectionnés et les dossiers déposés les jours suivants sont rejetés.
- Dans le cas où le montant total des demandes d'aides déposées le premier jour est supérieur ou égal à 110% de l'enveloppe allouée, les dossiers déposés le premier jour sont sélectionnés avec mise en œuvre d'un stabilisateur budgétaire qui a pour objet de réduire le montant d'aide maximal qui peut leur être accordé à chacun au prorata de l'enveloppe initiale ; les dossiers déposés les jours suivants sont rejetés.

Article 3 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication. Elles s'appliquent aux programmes des exercices financiers 2014-2018.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 04 janvier 2016 inclus.

Le Directeur Général
de FranceAgriMer

Eric ALLAIN